|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 au Document 25(Add.20)-F** |
|  | **10 septembre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  | |
| Propositions communes des Etats arabes | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 9.1(9.1.5) de l'ordre du jour | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑12;

9.1(9.1.5) Résolution **154 (CMR-12)** – Examen des mesures techniques et réglementaires propres à assurer l'exploitation actuelle et future des stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3 400-4 200 MHz pour contribuer à la sécurité d'exploitation des aéronefs et à la diffusion fiable des données météorologiques dans certains pays de la Région 1

Introduction

Par sa Résolution 154 (CMR-12),la CMR-12invite l'UIT-R à étudier les mesures techniques et réglementaires qui pourraient être prises dans certains pays de la Région 1 pour permettre l'utilisation des stations terriennes du SFS existantes ou futures dans la bande de fréquences 3 400‑4 200 MHz pour les télécommunications par satellite, liées à la sécurité d'exploitation des aéronefs et à la diffusion fiable de données météorologiques dans certains pays de la Région 1.

Au vu des résultats des études de l'UIT-R, les administrations des Etats arabes proposent de modifier la Résolution 154 (CMR-12) afin qu'il soit demandé aux administrations concernées de la Région 1 d'accorder une attention particulière à la coordination, l'assignation et la gestion des fréquences en tenant compte de l'incidence potentielle sur les stations terriennes du SFS utilisées pour les communications par satellite liées à la sécurité d'exploitation des aéronefs et à la diffusion fiable de données météorologiques dans la bande de fréquences 3 400-4 200 MHz.

Parallèlement à la modification de la Résolution 154 (CMR-12), on pourrait envisager de modifier le numéro 5.430A du RR afin d'inclure une référence à la Résolution modifiée.

Propositions

MOD ARB/25A20A5/1

RÉSOLUTION 154 (RÉV.CMR‑15)

Examen des mesures techniques et réglementaires propres à assurer l'exploitation actuelle et future des stations terriennes du service fixe   
par satellite dans la bande 3 400-4 200 MHz pour contribuer à la sécurité d'exploitation des aéronefs et à la diffusion fiable des données   
météorologiques dans certains pays de la Région 1

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que la bande 3 400-4 200 MHz est attribuée à l'échelle mondiale au service fixe par satellite (SFS) dans le sens espace vers Terre et au service fixe à titre primaire;

*b)* que la bande 3 400-3 600 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans les pays de la Région 1 visés au numéro **5.430A**, et identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) dans lesdits pays;

*c)* que dans la Région 1, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande 3 400-3 600 MHz est soumise aux conditions techniques et réglementaires indiquées dans le numéro **5.430A**, visant à garantir la compatibilité avec les services des pays voisins bénéficiant d'attributions à titre primaire avec égalité des droits;

*d)* qu'un certain nombre de pays en développement ont largement recours à des systèmes du SFS utilisant des microstations dans la bande 3 400-4 200 MHz pour assurer des communications qui contribuent à la sécurité d'exploitation des aéronefs et à la diffusion fiable de données météorologiques;*e)* que, dans certains cas, lorsqu'il n'existe pas d'infrastructure de communication de Terre appropriée, les réseaux de microstations visés au point *d)* du *considérant* ci‑dessus représentent la seule possibilité envisageable pour renforcer l'infrastructure de communication, de façon à satisfaire à l'ensemble des prescriptions de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relatives à l'infrastructure des communications et pour assurer la diffusion de données météorologiques sous l'égide de l'Organisation météorologique mondiale (OMM);

*f)* que, les études pertinentes de l'UIT-R ont montré que les systèmes d'accès hertzien fixe et les stations IMT pourraient causer des brouillages aux stations terriennes de réception du SFS à des distances allant de moins d'un kilomètre à plusieurs centaines de kilomètres, en fonction des paramètres et du déploiement des stations de ces services;

*g)* que la CMR-12, compte tenu des études visées au point *f)* du *considérant* ci‑dessus, a décidé qu'il convenait d'étudier les mesures techniques et réglementaires qui pourraient être prises pour permettre l'utilisation des stations terriennes du SFS visées au point *e)* du *considérant* ci‑dessus,

notant

*a)* qu'avant la tenue de la CMR-15, plusieurs cas de brouillages préjudiciables causés aux microstations du SFS utilisées pour les communications de sécurité aéronautiques des systèmes d'accès hertzien fixe ou des stations IMT de la même administration ont été signalés;

*b)* que ces cas signalés de brouillages ont fait apparaître des difficultés rencontrées au niveau national en matière de coordination des fréquences entre les régulateurs nationaux des télécommunications chargés de l'octroi de licences pour les systèmes d'accès hertzien fixe ou les systèmes IMT et les autorités nationales de l'aviation chargées de la gestion des fréquences utilisées pour les services aéronautiques, y compris des assignations relatives aux microstations;

*c)* que dans de nombreux pays, les microstations terriennes du SFS ne sont pas assujetties à des licences individuelles et ne sont pas inscrites en tant que stations spécifiques dans les bases de données de fréquences nationales et dans le Fichier de référence international des fréquences de l'UIT, en raison du volume de travail administratif considérable que cela représenterait;

*d)* qu'il est de la plus haute importance de connaître l'emplacement et les fréquences d'exploitation des microstations utilisées pour les communications afin de contribuer à la sécurité d'exploitation des aéronefs et/ou à la diffusion de données météorologiques pour garantir la compatibilité avec les applications d'autres services,

reconnaissant

*a)* que l'UIT-R a réalisé des études complètes de compatibilité entre le SFS d'une part et les systèmes d'accès hertzien fixe et les applications IMT d'autre part dans la bande 3 400-4 200 MHz, et a résumé les résultats de ces études dans la Recommandation UIT-R SF.1486, ainsi que dans les Rapports UIT-R S.2199, UIT‑R M.2109 et UIT-R S2368;

*b)* que la Recommandation et les Rapports mentionnés au point *a)* du *reconnaissant* proposent un ensemble de techniques de limitation des brouillages qui pourraient être utilisées pour la coordination internationale et au niveau national, et pour faciliter la coexistence des systèmes du SFS, du service fixe et du service mobile;

*c)* que la Recommandation UIT-R S.1856 décrit des méthodes de vérification du respect de la limite de puissance surfacique indiquée dans le numéro **5.430A**,

décide

1 que les administrations visées au numéro **5.430A** doivent veiller à ce que les stations IMT respectent la limite de puissance surfacique fixée dans ledit numéro et appliquer les procédures de coordination pertinentes avant de mettre ces applications en service;

2 de prier instamment les administrations, lors de la planification et de l'octroi des licences pour les systèmes fixes point à point, les systèmes d'accès hertzien fixe et les systèmes IMT dans les bandes visées au point *b)* du *considérant* ci-dessus, de tenir compte des besoins de protection des microstations terriennes du SFS existantes ou en projet en coordonnant le déploiement des systèmes susmentionnés avec les autorités concernées de l'aviation et de la météorologie au niveau national;

3 d'inviter les administrations, compte tenu du nombre de stations terriennes concernées par ce type particulier d'utilisation, à réfléchir à la possibilité d'octroyer des licences individuelles aux microstations terriennes du SFS utilisées pour les communications afin de contribuer à la sécurité d'exploitation des aéronefs et/ou à la diffusion de données météorologiques et de les inscrire dans le Fichier de référence en tant que stations terriennes spécifiques;

4 d'encourager les administrations à utiliser les techniques de limitation des brouillages appropriées décrites dans les publications de l'UIT-R visées au point *a)* du *reconnaissant* ci-dessus;

5 d'inviter les administrations à garantir que l'application de ces mesures techniques et réglementaires au SFS et au service mobile ne limite pas l'utilisation de la bande 3 400-4 200 MHz par d'autres services et systèmes existants ou en projet dans d'autres pays,

prie le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI et de l'OMM.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_